

E 6017

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 février 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 février 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 février 2011
(OR. en)**

6079/11

LIMITE

PECHE 30

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 3 février 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission
à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du
renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de
la pêche avec la Mauritanie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 137 final.

p.j.: SEC(2011) 137 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2011
SEC(2011) 137 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ont conclu un protocole à l'accord dans le secteur de la pêche, qui est applicable depuis le 1^{er} août 2008. Ce protocole, qui accorde des possibilités de pêche pour les navires de l'UE et fixe la contrepartie financière, arrivera à expiration le 31 juillet 2012.

La Commission propose de négocier un nouveau protocole qui réponde aux possibilités et aux besoins réels de la flotte des États membres et qui soit en conformité avec les lignes directrices du Conseil de juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

B. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à ouvrir et à conduire des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République islamique de Mauritanie;
- la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- la Commission conduise ces négociations en concertation avec le comité spécial conformément aux dispositions fixées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est le renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie, conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche basées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002, compte tenu de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays. Le nouveau protocole tiendra compte de la prochaine réforme de la PCP, et notamment de sa dimension extérieure.
- Ce protocole inclura une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.
- En vue d'assurer, grâce à ce nouveau protocole, la promotion d'une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - garantir l'accès à la zone économique exclusive (ZEE) de la République islamique de Mauritanie et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte européenne puissent exercer des activités de pêche dans la ZEE susmentionnée, uniquement pour l'excédent disponible dans le cadre du rendement maximal durable;
 - tenir dûment compte des meilleurs avis scientifiques disponibles afin d'assurer la durabilité des stocks;
 - garantir un accès aux ressources halieutiques fondé sur les mêmes critères que ceux qui s'appliquent au protocole actuel et sur les évolutions observées au cours de ces dernières années;
 - renforcer le dialogue sur la politique sectorielle en vue d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, de favoriser le développement du secteur de la pêche en Mauritanie, et de contribuer au développement économique et social, dans le respect des objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, la gestion des ressources halieutiques et l'amélioration des normes sanitaires des produits de la pêche.